

GE_GERICHTE ACJC/120/2015 vom 21. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_120_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/120/2015 du 21 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/120/2015 del 21 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

- 3/5 -

C/2109/2014

E. 2

Le recourant invoque une violation du droit au motif que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de la procédure de preuve à futur doivent être supportés par la partie requérante.

E. 2.1

La procédure de preuve à futur sert les intérêts de la partie qui la requiert. Ainsi, cette dernière doit supporter les frais judiciaires et les dépens qui en résultent, indépendamment des conclusions prises par la partie adverse et sous réserve d'une autre répartition à l'issue d'un éventuel procès principal, puisque si la partie requérante obtient gain de cause dans ce cadre, les frais pourront être mis à la charge de la partie adverse (ATF 140 III 30 consid. 3.5 et 3.6).

E. 2.2

En l'espèce, la requête de preuve à futur a été formée par l'intimée, laquelle doit dès lors supporter les frais et dépens de cette procédure.

L'émolument de décision sera arrêté à 800 fr., soit le montant fixé par le Tribunal, non contesté par les parties (art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]) et compensé avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Le Tribunal avait fixé le montant des dépens à 1'000 fr. Ce dernier n'a pas été critiqué par le recourant, qui ne fait pas valoir qu'il n'aurait pas été fixé conformément aux dispositions applicables en la matière et n'a pas pris de conclusion chiffrée à cet égard devant la Cour. Un tel montant apparaît adéquat au vu de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que de l'ampleur du travail qu'elle a requis (art. 84, 85, 88 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC).

Les ch. 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront dès lors annulés et l'intimée sera condamnée au paiement des frais judiciaires de la procédure devant le Tribunal, arrêtés à 800 fr., et aux dépens du recourant, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris.

E. 3

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). En effet, la décision attaquée est modifiée à son détriment et il ne peut être considéré qu'en indiquant s'en remettre à justice, elle a acquiescé au recours; une telle conclusion ne lui permet pas d'échapper à une condamnation aux frais (arrêt du Tribunal fédéral 4A_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4, non publié in ATF 140 III 227).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 250 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à rembourser ce montant au recourant qui en a fait l'avance.

L'intimée versera en outre au recourant, assisté d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 300 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 4/5 -

C/2109/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre les chiffres 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/1362/2014 rendue le 17 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2109/2014-19 SP. Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 de l'ordonnance précitée. Cela fait, statuant à nouveau : Arrête l'émolument de décision à 800 fr., le met à la charge de B_____ et le compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'000 fr. à A_____ à titre de dépens. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 250 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser le montant de 250 fr. à A_____ à titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne B_____ à verser le montant de 300 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 5/5 -

C/2109/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.